

[Le 20. 07. 2011 ]

REGLEMENT D'ADMISSION A LA FORMATION

# ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

## RENTREE SEPTEMBRE 2012

Contient :

un avenant portant sur les tarifs et calendriers

**Conformément au décret 2005-198 du 22 février 2005, le projet pédagogique de l'institut et le règlement d'admission sont mis à disposition des candidats avant l'inscription. Consulter [www.irts-ca.fr](http://www.irts-ca.fr)**

### I) Définition de la profession et du contexte de l'intervention <sup>1</sup>

« Dans une démarche éthique et déontologique, l'assistant de service social contribue à créer les conditions pour que les personnes, les familles et les groupes avec lesquels il travaille, aient les moyens d'être acteurs de leur développement et de renforcer les liens sociaux et les solidarités dans leurs lieu de vie.

---

<sup>1</sup> « Arrêté du 29 juin 2004, annexe 1 »

Dans ce cadre, l'assistant de service social agit avec les personnes, les familles, les groupes par une approche globale pour :

- ⇒ améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel ;
- ⇒ développer leurs propres capacités à maintenir ou restaurer leur autonomie et faciliter leur place dans la société ;
- ⇒ mener avec eux toute action susceptible de prévenir ou de surmonter leurs difficultés.

Il est force de propositions pour la conception des politiques sociales, les orientations générales et les missions développées par l'organisme qui l'emploie, ce qui l'amène à occuper des fonctions de nature différente pouvant nécessiter une spécialisation ou l'exercice de responsabilités particulières en conformité avec les finalités de sa profession.

L'assistant de service social à partir d'une analyse globale et multiréférentielle de la situation des personnes, familles ou groupes procède à l'élaboration d'un diagnostic social et d'un plan d'intervention conclu avec la participation des intéressés. Il contribue aux actions de prévention, d'expertise ainsi qu'à la lutte contre les exclusions et au développement social en complémentarité avec d'autres intervenants. Il initie, promeut, participe, pilote des actions collectives et de groupes dans une dynamique partenariale et d'animation de réseau en favorisant l'implication des usagers ».

## **II) Conditions d'accès à la formation et inscription**

### **1. ACCES A LA FORMATION**

L'admission des candidats à la formation d'assistant de service social est règlementée par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié par l'arrêté du 20 octobre 2008 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social.

L'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social dispose que : « La formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

- ⇒ être titulaire du baccalauréat, justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ou avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 fixant les conditions d'admission dans les centres de formation préparant

au diplôme d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants.

L'article 9 de cet arrêté dispose que peuvent se présenter à l'examen de niveau les candidats satisfaisant aux conditions suivantes :

- soit être âgé de vingt ans au moins à la date de clôture des inscriptions à l'examen et justifier à la même date de vingt-quatre mois d'activité professionnelle effective, ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale
- soit être âgé de vingt-quatre ans au moins à la date de clôture des inscriptions à l'examen
- soit justifier d'un diplôme étranger non homologué habilitant à exercer la profession d'assistant de service social dans le pays où il a été délivré.

*Pour l'inscription à l'examen de niveau sont assimilés de plein droit à une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale et pour la durée correspondante:*

- *le service national ;*
- *toute période consacrée à l'éducation d'un enfant ;*
- *l'inscription à Pôle emploi ;*
- *la participation à un dispositif de formation professionnelle.*

⇒ être titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;

⇒ être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ;

⇒ être titulaire d'un diplôme du secteur paramédical délivré par l'Etat, homologué ou enregistré au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation ;

⇒ être titulaire d'un diplôme au moins de niveau IV, délivré par l'Etat et visé à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles ».

## 2. MODALITES D'INSCRIPTION

L'IRTS Champagne-Ardenne organise avant chaque rentrée scolaire des épreuves d'admission.

L'épreuve de sélection comprend :

- Une épreuve écrite d'admissibilité.
- Deux épreuves orales d'admission.

La date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs à chaque épreuve d'admission sont fixés par avenant au présent règlement.

Pour s'inscrire aux épreuves il convient de demander un dossier d'inscription par internet sur [www.irts-ca.fr](http://www.irts-ca.fr) à partir d'octobre pour la rentrée suivante. L'IRTS peut tenir un ordinateur à la disposition des candidats.

Seuls les dossiers complets, reçus dans les délais, seront pris en considération, le cachet de la poste faisant foi.

## 3. INSCRIPTION SUR LISTE QUOTA OU LISTE HORS QUOTA

Les inscriptions aux épreuves de sélection se font sur deux listes distinctes :

### 1. Liste Quota :

Relèvent de la liste QUOTA et bénéficient par conséquent d'une prise en charge de leur formation par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne, les personnes telles que définies :

A. **Les étudiants et sortants scolaires** : âgés de moins de 28 ans au moment de l'entrée en formation **ET** en situation de poursuite d'études ou ayant interrompu leur scolarité depuis moins d'un an.

B. **Les demandeurs d'emploi** inscrits dans un Pôle Emploi, Mission locale ou PAIO **ET** dont le projet de formation est validé par le conseiller Pôle Emploi, Mission locale ou PAIO.

« En aucun cas, un salarié démissionnaire, ne pourra prétendre à une prise en charge de la formation par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne. »

C. Les demandeurs d'emploi bénéficiant **d'un contrat aidé** : CUI, CIE, Contrat Avenir et les salariés titulaire d'un **Contrat à**

**Durée Déterminée** dont l'échéance se situe au plus tard le 31 août 2012.

## 2. Liste Hors quota :

**Toutes les autres situations relèvent de la liste Hors Quota** et sont exclues du financement de la formation par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne.

L'IRTS Champagne-Ardenne tient à la disposition de ces candidats et de leurs employeurs, un devis et une proposition de convention de formation établis sur la base d'un cursus complet de formation. Le devis sera mis à disposition de l'employeur avant le passage des épreuves d'admission.

### **III) Epreuve d'admissibilité**

#### **CONTENU DE L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

L'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social dispose que : l'épreuve écrite d'admissibilité permet à l'établissement de formation de vérifier les capacités d'analyse et de synthèse du candidat.  
Epreuve écrite de 2 heures, notée sur 20.

Cette épreuve est corrigée par des enseignants du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou des personnes de qualification équivalente ou supérieure.

Les épreuves sont les mêmes pour l'ensemble des candidats, quelle que soit la liste (Hors quota ou Quota).

Le nombre d'admissibles inscrits sur la liste Quota est **au maximum égal à 132** soit trois fois le nombre de places disponibles selon la limite fixée par le Conseil régional de Champagne-Ardenne.

Les candidats titulaires d'un diplôme en travail social de niveau III sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, ainsi que les étudiants de l'IRTS en formation niveau III sous condition d'être diplômés dans l'année en cours. Ces derniers devront compléter leur dossier d'admission par une copie de toutes les évaluations de formation et de stage en leur possession.

Les résultats sont notifiés par l'IRTS par courrier et, par soucis de discrétion, en aucun cas par téléphone.

Les candidats en situation de handicap, peuvent bénéficier d'un aménagement de l'épreuve. (Fournir un justificatif). Circulaire n°2006-215 du 26/12/2006.

## **IV) Epreuves d'admission**

Les épreuves d'admission concernent les candidats admissibles après les résultats de l'écrit, ainsi que les candidats dispensés de l'épreuve d'admissibilité.

L'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2004 dispose que : les épreuves d'admission sont destinées notamment à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte-tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

### **1. CONTENU DES EPREUVES D'ADMISSION**

Les candidats sont convoqués une journée pour :

1. Un entretien individuel à partir du dossier d'inscription destiné à apprécier les motivations et aptitudes à exercer la profession. Cet entretien est réalisé par un formateur ou un professionnel - Durée 30 minutes. Note sur 20 (note éliminatoire 7).
2. Une épreuve de groupe destinée à apprécier la capacité du candidat à argumenter et prendre part aux débats puis en restituer une synthèse par écrit. Epreuve d'une durée de 50 minutes évaluée par trois personnes (professionnels, formateurs). Note sur 20 (note éliminatoire 7).

A l'issue des deux épreuves orales, les trois examinateurs qui ont reçu les candidats en entretien individuel et à l'oral de groupe harmonisent leurs évaluations et les notes des deux épreuves.

### **2. RESULTATS D'ADMISSION**

La note finale étant la moyenne des notes obtenues aux épreuves orales, les candidats sont classés séparément sur les listes Quota et Hors quota par ordre de notes.

Les candidats ayant obtenu la même note finale sont classés en référence à la note de l'oral de groupe, puis départagés s'il y a lieu par la note obtenue à l'entretien individuel sur l'item : « le candidat et sa démarche d'inscription ».

La Commission d'admission, composée du Directeur de l'Institut ou de son représentant, du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social et d'un professionnel titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social extérieur à l'établissement de formation. Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste, précisant le nombre des candidats admis et la durée de leur parcours est transmise au Conseil régional

et à la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La liste, dite Quota, des candidats admis comprend une liste principale, ainsi qu'une liste complémentaire de candidats susceptibles d'être admis à la rentrée scolaire en fonction d'éventuels désistements de la liste principale.

La Commission d'admission admet les candidats de la liste Hors quota sous réserve que les conventions de formation assurant le financement de la formation soient établies et signées avant l'inscription définitive.

## **V) Inscription à la formation**

### **1. CONFIRMATION D'INSCRIPTION A LA FORMATION**

Chaque candidat recevra communication de ses résultats par lettre. Il devra confirmer son inscription dans les délais indiqués. Il est conseillé d'effectuer cette démarche par lettre recommandée avec AR. L'inscription est confirmée par le versement des droits d'inscription et frais de scolarité.

### **2. DESISTEMENT ET REPORT**

#### **Désistement**

- intervenant **avant le 15 juillet**, les droits d'inscription et frais de scolarité sont remboursés sauf retenue pour frais de dossier ;
- intervenant **plus de 8 jours** avant la rentrée, les frais de scolarité sont remboursés, les droits d'inscription restant acquis au centre de formation ;
- intervenant **moins de 8 jours** avant la rentrée, aucun remboursement ne pourra être effectué.

#### **Demande de report**

Seuls les cas de force majeure permettront la demande d'un report pour une année maximum, du bénéfice de l'admission à la rentrée en formation. Il s'agit notamment de problème grave de santé, financement non obtenu, changement de situation imprévisible.

En cas d'acceptation du report par l'Institut, les frais de scolarité seront remboursés.

Pour bénéficier du report de l'admission, le candidat devra confirmer son inscription par le versement des droits d'inscription et des frais

de scolarité au plus tard le **31 mars précédant** la rentrée considérée pour le report.

**Pièces à fournir selon le motif de la demande de report :**

- Certificat médical (maternité, maladie, accident)
- Copie de la décision engendrant un défaut de financement, datée.
- Engagement par l'employeur à accorder un financement prioritaire pour l'année N+1.
- Autre (le directeur de l'IRTS statuera sur les demandes particulières).

Dans tous les cas, le candidat doit fournir une demande écrite motivée et datée.

**3. CANDIDATS ADMIS SOUS RESERVE DE REUSSITE**

Les candidats admis sous condition de l'obtention d'un diplôme (baccalauréat par exemple) devront impérativement fournir l'attestation provisoire de réussite dès la promulgation des résultats de l'examen. En cas de dossier incomplet à la date indiquée par la lettre de notification des résultats d'admission à l'IRTS, le candidat sera remplacé par le suivant sur la liste complémentaire.

Il est conseillé de se rendre directement à l'IRTS ou de procéder par lettre recommandée avec A.R.

**4. ABSENCE DE REPONSE**

En cas de non réponse ou de dossier incomplet dans les délais indiqués, il sera fait appel au candidat suivant sur la liste complémentaire.

**5. INSCRIPTION DANS PLUSIEURS CENTRES DE FORMATION**

Aucune sélection ou partie de sélection passée dans un autre centre formation ne dispense des épreuves d'admissions organisées par l'IRTS Champagne-Ardenne. Les candidats souhaitant se présenter à plusieurs concours d'entrée doivent donc s'inscrire auprès de chacun des centres de formation.

*Reims, le 20.07.2011*

**Le Directeur Général,**

M. CHARPY

## AVENANT N° 1 AU REGLEMENT D'ADMISSION ASS

### Frais et calendrier d'inscription - Rentrée 2012

#### FRAIS D'INSCRIPTION <sup>(2)</sup>

écrit : 100 €

oral : 140 €

Les candidats dispensés de l'écrit, s'acquittent de l'oral + 30 € de frais de dossier dès leur inscription soit 170 €.

Le candidat ne pourra, en aucun cas, demander le remboursement des frais d'inscription.

#### CALENDRIER DES EPREUVES

Ouverture des inscriptions par internet [www.irts-ca.fr](http://www.irts-ca.fr) le 3 octobre 2011.

	<b>Quota Assistant de service social : 44</b> <b>Hors quota : 15</b>
<b>Clôture inscriptions internet</b>	Vendredi 06 janvier 2012
<b>Date de l'écrit</b>	Mardi 24 janvier 2012
<b>Résultats de l'écrit</b>	Judi 23 février 2012 notification individuelle envoyée à chaque candidat
<b>Oraux</b>	Assistant de service social : 14 avril 2012

(2) Les candidats qui s'inscrivent à l'écrit de plusieurs concours (ES, ASS, EJE) versent 30 € de frais de dossier par concours supplémentaire.

Les résultats définitifs seront portés à la connaissance des candidats en mai 2012.

Les demandes d'allègement seront examinées lors des semaines qui suivent la rentrée.

Les candidats admis sous réserve de réussite à un examen doivent fournir leur attestation provisoire de réussite dès réception du résultat sous peine d'être remplacés par un candidat sur liste complémentaire. En cas d'échec, ils ne sont pas remboursés des frais d'inscription.

Les candidats soumis à l'examen de niveau DRJSCS s'inscrivent dans les mêmes délais que les autres candidats.

*Reims, le 20.07.2011*

**Le Directeur Général**

**M. CHARPY**

